



## Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - ▶ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme
      - ▶ Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale.

### Article L122-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V)

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1](#) du code de commerce ou l'autorisation prévue aux [articles L. 212-7 et L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'[article L. 122-4](#). La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la [loi n° 84-747 du 2 août 1984](#) relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'[article L. 141-1](#) et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'[article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

NOTA:

(1) Il faut lire "troisième" alinéa et non pas "deuxième".

Cite:

Loi n°84-747 du 2 août 1984 (V)  
Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 - art. 13  
Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 (V)  
Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-7 (V)  
Code de commerce - art. L752-1 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L122-4 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L141-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4424-9 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. L341-16 (V)

Code de l'urbanisme - art. L122-1-4 (Ab)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1-4 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-1-4 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-3 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-5 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-6 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L122-6 (M)  
Code de l'urbanisme - art. R122-28 (Ab)